ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Marie Drouet - Tél : 01 49 55 50 65
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal.@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : 1010063
MOD10.24 A 03/09/08
NOR : AGRG1028022N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2010-8296

Date: 03 novembre 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexes :	4
Degré et période de confidentialité :	-

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Modalités vaccinales à partir du 2 novembre 2010.

Références :

–Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
–Règlement (CE) n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
–Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
–Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
–Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
–Arrêté du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
–Arrêté du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :
La présente note précise les modalités selon lesquelles aura lieu la vaccination volontaire contre la FCO à partir du 2 novembre 2010.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – Vaccination – 2 novembre 2010.

Destinataires	
Pour exécution : – DDCSPP, DDPP, DDSV	**Pour information** : • FRANCEAGRIMER DRAAF

Le comité de pilotage national de suivi de la fièvre catarrhale ovine s'est réuni mercredi 20 octobre afin de finaliser les modalités de vaccination des animaux contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO à l'issue de la campagne 2009 – 2010, qui s'achève au 2 novembre 2010.

La présente note d'information a pour objet de vous apporter des précisions en ce qui concerne ces modalités vaccinales, et afin que vous puissiez répondre aux questions qui vous seront posées par les acteurs de la santé animale de votre département.

I – Vaccination à caractère volontaire – Vaccination par l'éleveur ou le vétérinaire

L'arrêté du 28 octobre 2009 prévoit une vaccination à caractère obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 en France continentale, à partir du 2 novembre 2009 et pour une période de 12 mois.

Au 2 novembre 2010, la campagne de vaccination 2009 – 2010 s'achève, et la vaccination devient volontaire. Ainsi, à cette date, il ne s'agira plus d'une prophylaxie dirigée par l'Etat. Ce dernier n'intervient pas dans l'organisation de la vaccination, ni dans la fixation des tarifs d'intervention des vétérinaires, hors champ de la commission bipartite, ni dans la fourniture des vaccins.

Aucun tarif de vaccination contre la FCO ne doit être fixé par commission bipartite départementale, y compris pour les animaux vaccinés par un vétérinaire en raison du souhait de l'éleveur d'expédier ces animaux vers un état-membre ou un pays tiers.

En ce qui concerne les animaux destinés à rester sur le territoire national, cette vaccination pourra être réalisée au choix de l'éleveur par lui même ou par un vétérinaire.

Un guide pratique de la vaccination contre la FCO a été élaboré en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles, à l'attention des éleveurs, afin de les aider à mettre en œuvre la vaccination dans leur cheptel dans le respect des bonnes pratiques vaccinales. Ce guide, présenté sous forme de plaquette, s'articule selon trois grands axes : pourquoi vacciner, quand vacciner et comment vacciner. Il vous sera transmis prochainement, et il vous sera demandé de diffuser largement ce guide auprès des acteurs de la santé animale de votre département : l'objectif est que ce document soit porté à la connaissance de tous les éleveurs en vue d'une vaccination massive. Il sera également disponible sur le site du MAAP. Il sera accompagné d'une lettre du ministre.

Pour les animaux dont la vaccination doit faire l'objet d'une certification officielle, seul un vétérinaire peut réaliser la vaccination. Il en est de même lorsque la certification officielle doit porter sur la vaccination des mères et des troupeaux de souche des animaux destinés à quitter le territoire national et trop jeunes pour être vaccinés individuellement.

II – Vaccins

Comme indiqué précédemment, il n'y aura pas de marché public pour la fourniture des vaccins, qui suivront le circuit normal de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire, selon les règles de la libre concurrence.

Vous trouverez ci-joint, pour mémoire, un tableau récapitulatif des vaccins disponibles sur le marché, disposant à ce jour d'une AMM ou d'une ATU.
En outre, je vous informe que le Comité permanent du médicament vétérinaire (CPMV, comité d'évaluation de l'agence européenne du médicament) a donné un avis favorable à la demande d'AMM centralisée (au niveau communautaire) du vaccin bivalent contre les sérotypes 1 et 8, ainsi que du vaccin contre le sérotype 1, du laboratoire Mérial ; la mise sur le marché effective de ces vaccins dépend des délais incompressibles liés à la publication de la décision d'octroi de l'AMM centralisée par la Commission européenne, ainsi que des impératifs d'étiquetage du laboratoire. Ces vaccins pourraient être disponibles au mois de janvier 2011.

Par ailleurs, à ce jour aucun des vaccins contre la FCO, qu'ils disposent d'une AMM ou d'une ATU, ne fait l'objet d'une inscription sur la liste positive du plan sanitaire d'élevage.

III – Traçabilité de la vaccination

Dans le cadre des échanges et pour la certification officielle, l'information relative à la vaccination doit rester facilement disponible, tant pour les éleveurs ou commerçants que pour les services officiels. Le principe retenu est donc de reconduire le dispositif actuel qui a fait ses preuves.
Pour les bovins, le verso du passeport de l'animal concerné devra être tamponné, daté et signé par le vétérinaire au moment de la réalisation de la vaccination ou au plus tard à la sortie de l'animal de l'exploitation dans laquelle il a été vacciné, attestant de la date de la réalisation de la vaccination et de la nature des vaccins utilisés.
Pour les petits ruminants on continuera à s'appuyer pour la certification sur une copie du registre d'élevage.

En cas de vaccination par l'éleveur, les informations sur la situation des animaux seront disponibles à travers l'ordonnance et le registre d'élevage sur lequel tout traitement doit être porté. Ces informations ne peuvent pas être retenues pour une certification.

Les aspects liés à la traçabilité de la vaccination et à sa certification feront l'objet d'une instruction particulière.

IV – Enregistrement de la vaccination

Au cours de la campagne 2009 – 2010, une procédure télématique avait été mise en place afin que les vétérinaires sanitaires saisissent les données vaccinales dans la base de données nationale SIGAL. Cette saisie était rémunérée par l'Etat.
Il est envisagé de conserver cette téléprocédure pour l'année à venir afin de disposer de données vaccinales fiables, qui pourraient notamment être transmises à l'ANSES pour toute demande d'analyse de risque, même si ce sont des données partielles. Cette saisie permettra aussi de disposer d'un éclairage sur les choix de vaccination réalisés par les éleveurs, révélés par le nombre d'animaux saisis dans SIGAL par comparaison avec la campagne précédente.

Dans cet objectif, une téléprocédure identique à celle de l'année passée devrait être mise en place, et être disponible dès le début du mois de novembre 2010.

V – Mise en place d'un nouveau cadre réglementaire

Bien que la réglementation nationale actuelle (arrêté ministériel du 28 octobre 2009) prévoie que la vaccination à caractère obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO cesse à partir du 2 novembre 2010, l'arrêté ministériel technique en vigueur doit toutefois être modifié à la marge . Il est en effet nécessaire de préciser d'une part que seule la vaccination contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO est autorisée sur le territoire continental, et d'autre part les modalités de vaccination en Corse (vaccination obligatoire contre les sérotypes 2 et 4 dans l'espèce ovine). Cet arrêté modificatif sera publié dans les prochains jours.
La note de service sur les conditions de mouvements sera également modifiée dans la partie échanges afin de prendre en compte l'évolution des accords bilatéraux (cf. ci-après).

Toutefois, une refonte plus importante de l'arrêté ministériel technique, qui définit l'ensemble des mesures de gestion de la FCO, est prévue dans les semaines à venir. L'objectif poursuivi est double. Il s'agit d'une part de tenir compte de la nouvelle situation épidémiologique sur le territoire continental, et d'autre part de tenir compte des conclusions des Etats généraux du sanitaire sur la gouvernance en matière de maladies des animaux.

Il est ainsi prévu d'introduire une dichotomie entre les sérotypes 1 et 8, déjà présents sur le territoire continental, et les autres sérotypes, notamment en ce qui concerne les mesures de zonage.
En outre, ce projet d'arrêté prévoit la possibilité de la mise en œuvre d'une vaccination renforcée autour des éventuels foyers à sérotype 1 et/ou 8. Les modalités de mise en œuvre d'une telle vaccination sont en cours de réflexion, et font l'objet d'une saisine de l'ANSES qui rendra un avis au premier semestre 2011.

Ce projet est cours d'élaboration et sera discuté dans un groupe de travail qui réunira prochainement administration et organisations professionnelles.

VI – Résultats des négociations des protocoles bilatéraux avec l'Italie et l'Espagne

VI-1. Italie

Actuellement, les échanges de ruminants avec l'Italie sont régis soit par les dispositions du règlement (CE) n°1266/2007, pour les ruminants d'élevage, d'engraissement ou de boucherie, soit par les dispositions du protocole bilatéral du 20 février 2009 pour les bovins d'élevage et d'engraissement, dont il convient de rappeler que la garantie porte sur les animaux vaccinés expédiés et non les animaux du troupeau de souche.
Les conditions de ce protocole sont les suivantes :

- les bovins de plus de 90 jours sont vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8 depuis plus de 30 jours ;
- les bovins de moins de 90 jours sont nés de mères vaccinées contre le sérotype 1 et le sérotype 8.

Les négociations menées au cours des dernières semaines ont permis d'aboutir à un accord. Les autorités italiennes ont accepté de maintenir le protocole actuel en l'état, avec une extension, sous les mêmes conditions, à l'espèce ovine.

VI-2. Espagne

Les échanges de ruminants avec l'Espagne sont régis par un accord bilatéral en date du 7 mai 2010 qui stipule que les mouvements de bovins et d'ovins entre les zones françaises et espagnoles réglementées uniquement vis-à-vis du BTV1 et du BTV8, ainsi que la zone de faible risque vis-à-vis du sérotype 4 en Espagne doivent répondre aux conditions suivantes :

- les bovins et ovins de moins de 120 jours proviennent d'exploitations vaccinées ;
- les bovins et ovins de plus de 120 jours sont vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8.

On considère un animal comme vacciné lorsqu'il s'est écoulé plus de 10 jours et moins d'un an depuis le moment où l'animal a reçu la ou les doses nécessaire(s) en cas d'une primo-vaccination, ou lorsque l'animal a reçu le rappel de vaccination dans un délai maximal d'un an suivant la vaccination précédente dans le cas des d'animaux déjà antérieurement vaccinés.

Les négociations menées avec les autorités espagnoles ont abouti. Le protocole actuel est maintenu jusqu'au 1er janvier 2011, date à partir de laquelle les autorités espagnoles reconnaîtront l'équivalence des zones réglementées françaises et espagnoles. Les échanges de ruminants pourront se faire dès lors sans exigence de vaccination.

Pour mémoire, vous trouverez ci-joint en annexe un tableau synthétique récapitulant l'ensemble des conditions de mouvements des animaux vis-à-vis de la FCO, avec à titre indicatif les évolutions qui feront l'objet d'un ordre de méthode.

Enfin, je tiens à rappeler que, si la prochaine campagne revêt un caractère volontaire, la nécessité de maintenir un haut niveau de protection des cheptels demeure, tant au niveau individuel que collectif. Aussi, je vous demande de mobiliser les acteurs de votre département dans ce sens, la vaccination étant le seul moyen réellement efficace pour lutter contre la ré-émergence de la FCO.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination des Actions Sanitaires
CVO

Jean-Luc ANGOT

<u>VACCINS FCO SEROTYPE 1 AVEC ATU</u> (données laboratoires au **19 octobre 2010**)

Titulaire	Nom du vaccin	Espèce
MERIAL	BTVPUR Alsap 1	bv, ov
BOEHRINGER INGLEHEIM	BLUEVAC 1	bv, ov
PFIZER FORT DODGE	ZULVAC 1 bv	bv
PFIZER FORT DODGE	ZULVAC 1ov	ov

VACCINS FCO SEROTYPE 8 AVEC AMM (données laboratoires au **19 octobre 2010**)

Titulaire	Nom du vaccin	Espèce
INTERVET	BOVILIS BTV 8	bv, ov
MERIAL	BTVPUR Alsap 8	bv, ov
PFIZER	ZULVAC 8 bovis	bv
PFIZER	ZULVAC 8 ovis	ov

FCO : ovins et bovins d'abattage

Pays	Article du règlement (CE)n°1266/2007	Exigences sanitaires
Italie	8.5	- notification dans les 48h via un certificat nouveau ou une télécopie à l'abattoir **dédié** de destination ; - aucun cas constaté dans l'exploitation d'origine des animaux 30 jours avant le départ, - transport direct vers l'abattoir dédié
Tous les autres EM	8.4	- notification dans les 48h via un certificat nouveau ou une télécopie à l'abattoir de destination ; - aucun cas constaté dans l'exploitation d'origine des animaux 30 jours avant le départ, - transport direct vers l'abattoir

FCO : bovins d'élevage et d'engraissement

Pays	Article du règlement (CE)n°1266/2007	Exigences sanitaires
Italie***	8.1.b (protocole) + mention***	< 90 jours =>nés de mères vaccinées 1-8* > 90 jours =>vaccinés 1-8 depuis plus de 30 jours
Espagne	8.1.b (protocole)	< 120 jours => proviennent d'exploitations vaccinées contre le sérotype 1 et le sérotype 8 > 120 jours => vaccinés 1-8 depuis plus de 10 jours A partir du 1/01/2011, les animaux circulent sans mention relative à la FCO
Belgique**	8.1.b (protocole) + mention**	< 90 jours =>nés de mères vaccinées 1-8* > 90 jours =>vaccinés 1-8 depuis plus de 30 jours
Pays-Bas, Royaume Uni, Irlande, Norvège, Pologne, Roumanie, Danemark, Slovénie, Belgique, Espagne, Italie, Portugal, Autriche, Finlande, Suède.	9bis	< 90jours => - sérologie négative, **ou** - virologie négative, + protection en bâtiment étanche pendant 28 ou 14 jours suivant le type de test > 90jours=> vaccinés 1et/ou 8, dans les conditions du règlement (CE) n°1266/2007, depuis plus de 60 jours **ou** ayant subi un test virologique négatif au moins 14 jours après le délai de réponse immunitaire tel que prévu par les spécifications techniques du vaccin **ou** rappel annuel dans le respect des spécifications techniques du vaccin, **ou** après au moins 60 jours de période d'inactivité vectorielle et mouvement à l'issu du délai nécessaire à l'instauration de l'immunité.
Luxembourg, Grèce,	8.1.a	

FCO : bovins d'élevage et d'engraissement

Estonie, Lettonie, Lituanie, République Slovaque, Bulgarie, Hongrie, Chypre, Malte, Suisse, République Tchèque, Allemagne	point 3 **ou** point 4 **ou** point 5 de l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007	- sérologie négative, **ou** - virologie négative, **ou** + protection en bâtiment étanche pendant 28 ou 14 jours suivant le type - vaccinés 1et/ou 8, dans les conditions du règlement (CE) n°1266/2007, depuis plus de 60 jours **ou** ayant subi un test virologique négatif au moins 14 jours après le délai de réponse immunitaire tel que prévu par les spécifications techniques du vaccin **ou** rappel annuel dans le respect des spécifications techniques du vaccin, **ou** après au moins 60 jours de période d'inactivité vectorielle et mouvement à l'issu du délai nécessaire à l'instauration de l'immunité.

***** Dans ce cas, la femelle doit :

- avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale tel que défini par le fabricant du vaccin ;OU
- avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

** mention protocole belge à écrire sur le certificat validé par le vétérinaire officiel (VO)

< 90 jours "animaux nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton conformément au protocole franco-belge du 07/12/2009"

> 90 jours animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 30 jours conformément au protocole franco-belge du 07/12/2009 »

*** mention du protocole italien à écrire sur le certificat validé par le VO

< 90 jours"animaux nés de mères vaccinées contre les sérotypes1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton conformément au règlement 1266/2007" / "Animale/i nato/i da madri vaccinate contro i sierotipi 1 e 8 della febbre catarrale degli ovini in conformità al Reg. (CE) n. 1266/2007".

> 90 jours"animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 30 jours conformément au règlement 1266/2007" / « Animale/i vaccinato/i contro i sierotipi 1 e 8 della febbre catarrale degli ovini da almeno 30 giorni in conformità al Reg. (CE) n. 1266/2007".

FCO : ovins d'élevage et d'engraissement

Pays	Article du règlement (CE)n°1266/2007	Exigences sanitaires
Italie*** **Attendre la signature du protocole incluant les ovins**	8.1.b (protocole) + mention***	< 90 jours =>nés de mères vaccinées 1-8* > 90 jours =>vaccinés 1-8 depuis plus de 30 jours
Espagne	8.1.b (protocole)	< 120 jours => proviennent d'exploitations vaccinées contre le sérotype 1 et le sérotype 8 > 120 jours => vaccinés 1-8 depuis plus de 10 jours **A partir du 1/01/2011, les animaux circulent sans mention relative à la FCO**
Belgique**	8.1.b (protocole) + mention**	< 90 jours =>nés de mères vaccinées 1-8* > 90 jours =>vaccinés 1-8 depuis plus de 30 jours
Pays-Bas, Royaume Uni, Irlande, Norvège, Pologne, Roumanie, Danemark, Slovénie, Belgique, Espagne, Italie, Portugal, Autriche, Finlande, Suède.	9bis	< 90jours => - sérologie négative, **ou** - virologie négative, } + protection en bâtiment étanche pendant 28 ou 14 jours suivant le type de test > 90jours=> vaccinés 1et/ou 8, dans les conditions du règlement (CE) n°1266/2007, depuis plus de 60 jours **ou** ayant subi un test virologique négatif au moins 14 jours après le délai de réponse immunitaire tel que prévu par les spécifications techniques du vaccin **ou** rappel annuel dans le respect des spécifications techniques du vaccin, **ou** après au moins 60 jours de période d'inactivité vectorielle et mouvement à l'issu du délai nécessaire à l'instauration de l'immunité.
Luxembourg, Grèce,	8.1.a	

FCO : ovins d'élevage et d'engraissement

Estonie, Lettonie, Lituanie, République Slovaque, Bulgarie, Hongrie, Chypre, Malte, Suisse, République Tchèque, Allemagne	point 3 **ou** point 4 **ou** point 5 de l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007	- sérologie négative, **ou** - virologie négative, **ou** + protection en bâtiment étanche pendant 28 ou 14 jours suivant le type de test - vaccinés 1et/ou 8, dans les conditions du règlement (CE) n°1266/2007, depuis plus de 60 jours **ou** ayant subi un test virologique négatif au moins 14 jours après le délai de réponse immunitaire tel que prévu par les spécifications techniques du vaccin **ou** rappel annuel dans le respect des spécifications techniques du vaccin, **ou** après au moins 60 jours de période d'inactivité vectorielle et mouvement à l'issu du délai nécessaire à l'instauration de l'immunité.

***** Dans ce cas, la femelle doit :

- avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale tel que défini par le fabricant du vaccin ;OU
- avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

** mention protocole belge à écrire sur le certificat validé par le vétérinaire officiel (VO)

< 90 jours "animaux nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton conformément au protocole franco-belge du 07/12/2009"

> 90 jours animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 30 jours conformément au protocole franco-belge du 07/12/2009 »

*** mention du protocole italien à écrire sur le certificat validé par le VO

< 90 jours"animaux nés de mères vaccinées contre les sérotypes1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton conformément au règlement 1266/2007" / "Animale/i nato/i da madri vaccinate contro i sierotipi 1 e 8 della febbre catarrale degli ovini in conformità al Reg. (CE) n. 1266/2007".

> 90 jours"animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 30 jours conformément au règlement 1266/2007" / « Animale/i vaccinato/i contro i sierotipi 1 e 8 della febbre catarrale degli ovini da almeno 30 giorni in conformità al Reg. (CE) n. 1266/2007".